

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord et s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans la partie 1 – Conditions spécifiques de l'accord de subvention.

Le terme *accord* s'entend de la partie 1 – Conditions spécifiques de l'accord de subvention, laquelle incorpore toutes les annexes, à savoir la partie 2 – Conditions générales de l'accord de subvention, la partie 3 – Calendrier des dates repères, la partie 4 – Budget du projet, et la partie 5 – Accord sur les droits de propriété intellectuelle.

Les *fonds du Centre* sont les fonds décrits dans la partie 4 – Budget du projet, que le Centre verse ou versera au bénéficiaire en vertu des conditions prévues par le présent accord.

Un *projet en collaboration* est un projet exécuté par deux ou plusieurs établissements collaborateurs, ces derniers étant désignés à la page 1 du présent accord.

La *date d'entrée en vigueur* est la date dont il est question à l'article 5 de la partie 1 du présent accord.

Date d'achèvement du contrat s'entend de la première des dates suivantes : a) la date indiquée dans la partie 1, article 5 du présent accord; b) la date à laquelle toutes les étapes, y compris les rapports finaux, sont soumises au Centre et les paiements finaux ont été effectués par le Centre; ou c) la date à laquelle le présent accord est résilié conformément aux termes des présentes.

La *bibliothèque numérique* est l'ensemble des archives électroniques sur Internet, mises à la disposition du grand public sans frais, hébergées et tenues à jour par le Centre, et contenant notamment les *extrants du projet*.

La *période visée par la subvention* correspond au nombre de mois, entre la date d'entrée en vigueur et la date d'achèvement des travaux, durant lesquels le bénéficiaire peut se prévaloir des fonds du Centre pour exécuter les travaux, tels que définis dans la partie 1 de l'article 5 du présent accord. Le Centre ne couvre aucune dépense reliée au projet engagée en dehors de la période visée par la subvention.

La *documentation grise* consiste en des documents publiés de manière informelle et non commerciale, produits par un organisme dont l'édition n'est pas l'activité principale. De façon générale, la documentation grise n'est pas largement accessible et ne fait pas l'objet d'un strict contrôle

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

bibliographique. La documentation grise comprend, entre autres, les rapports techniques définitifs, les thèses, les articles, les rapports d'atelier, les actes de congrès, les dépliants et le matériel audiovisuel.

La *propriété intellectuelle* recouvre (i) l'ensemble des brevets, et demandes de brevets, nationaux et étrangers, les demandes divisionnaires, les demandes de continuation et de continuation partielle les concernant et leurs redélivrances, renouvellements et prolongations; (ii) l'ensemble des inventions brevetables, divulgations d'inventions, améliorations, secrets professionnels, renseignements exclusifs, savoir-faire, technologie, données techniques, esquisses, listes de clients et l'ensemble de la documentation connexe aux éléments susmentionnés; (iii) tous les droits d'auteurs, enregistrements et demandes d'enregistrement de droits d'auteurs ainsi que tous les autres droits correspondant dans le monde entier; (iv) tous les dessins industriels et tout enregistrement ou demande d'enregistrement desdits dessins; (v) tous les noms commerciaux, noms de domaine, emballages, logos, marques de fabrique de common law, enregistrements et demandes d'enregistrement de marques de commerce et (vi) tous les droits d'entamer des poursuites en raison de violations ou de détournements passés, présents et à venir visant l'un, quelconque, des éléments susmentionnés.

Par *repère* ou *repères*, on entend une ou des activités marquantes dans le déroulement du projet, telles que mentionnées à la partie 3 – Calendrier des dates repères, et dont le Centre se sert pour évaluer les progrès effectués dans l'atteinte des objectifs du projet.

Le *libre accès* signifie que l'information peut être diffusée au grand public, conformément à la licence d'attribution de Creative Commons (voir la description fournie sur <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/> qui est actualisée de temps en temps).

Les *inventions découlant du projet* désignent i) l'ensemble des brevets et demandes de brevets, nationaux et étrangers, les demandes divisionnaires, les demandes de continuation et de continuation partielle les concernant et leurs redélivrances, renouvellements et prolongations; ii) les inventions brevetables, les divulgations d'inventions, les améliorations, les secrets commerciaux, l'information exclusive, le savoir-faire, la technologie, les données techniques, les schémas, les listes de clients et tous les documents s'y rattachant qui sont reliés au projet et peuvent être inventés, conçus, produits ou mis en pratique par le bénéficiaire, ses employés, ses sous-traitants ou ses sous-bénéficiaires, seuls ou en collaboration avec d'autres, dans le cadre de la réalisation des objectifs du projet.

Les *extrants du projet* recouvrent l'intégralité des extrants et résultats du projet liés à la recherche, y compris la documentation grise, les articles, les livres et les publications, sous toute forme existant actuellement ou pouvant être inventée ultérieurement.

Par *phase*, on entend un projet différent qui comprend l'exécution de travaux étroitement reliés aux travaux sur lesquels porte le présent accord. Chaque phase constitue un projet distinct et fait l'objet d'un accord distinct.

Les *biens* comprennent les biens meubles et immeubles, quels qu'ils soient, ainsi que les actes et instruments ayant trait au titre ou au droit de propriété ou le prouvant, ou accordant un droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des produits, ainsi que tous les fonds transférés d'une façon quelconque du Centre au bénéficiaire conformément au présent accord.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

Les *sous-traitants* sont notamment les entités ou les personnes qui reçoivent des fonds du Centre afin de fournir des services liés au projet.

Les *sous-bénéficiaires* sont les personnes et les entités qui reçoivent des fonds du Centre, sous forme d'une subvention ou autrement, du bénéficiaire afin de remplir les objectifs du projet ou d'entreprendre et de mener à bien des activités en lien avec les objectifs du projet.

Les *travaux* sont les activités que le bénéficiaire exécute dans le but de réaliser les objectifs du projet.

La *date de fin des travaux* est le dernier jour de la période visée par la subvention.

A2. Disponibilité des fonds du Centre

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les obligations du Centre sont tributaires de l'octroi au Centre de fonds suffisants par le Parlement du Canada et par ses bailleurs de fonds partenaires, s'il y a lieu, pendant la période visée par la subvention, définie aux présentes. Ni le Centre ni aucun bailleur de fonds n'assume aucune responsabilité envers le bénéficiaire ou une autre entité pour tout déficit dans le financement en vertu de l'accord.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Centre n'est tenu de verser des fonds au bénéficiaire que dans la mesure où il a reçu un financement de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à cette fin.

A3. Diligence

Le bénéficiaire doit exécuter les travaux promptement, en faisant preuve de diligence et en respectant et en faisant respecter les principes de l'intégrité de la recherche.

A4. Aucun partenariat juridique

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet en son nom et non au nom du Centre, et le présent accord et les fonds du Centre en découlant ne doivent aucunement être interprétés comme créant une relation d'employeur et mandataire, de société ou de coentreprise entre le Centre et le bénéficiaire ou toute autre personne participant au projet.

A5. Limitation de responsabilité

Le Centre n'assume aucune responsabilité pour tout accident causé à autrui, ni pour toutes les pertes ou dommages matériels ou corporels pouvant résulter du projet.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A6. Droit de déduction

Une fois qu'il a reçu du bénéficiaire l'acceptation du présent accord et qu'il a conclu des accords semblables avec tous les établissements collaborateurs, le cas échéant, le Centre remet le versement initial au bénéficiaire en vertu du présent accord, conformément à la partie 3 – Calendrier des dates repères. Ce versement initial, et tous les versements ultérieurs relatifs au projet, sont effectués conformément aux conditions énoncées dans le présent accord et pourvu que le bénéficiaire se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles envers le Centre, y compris celles qu'il aurait pu contracter envers le Centre en vertu d'autres accords (« autres obligations contractuelles »).

Si le bénéficiaire ne s'acquitte pas des obligations contractées en vertu du présent accord ou de toute autre obligation contractuelle, y compris les obligations se rapportant aux rapports à remettre, le Centre se réserve le droit de déduire tout ou partie des montants que lui doit le bénéficiaire des sommes que le Centre doit lui verser en vertu du présent accord.

A7. Normes éthiques

En vertu de la politique du Centre, les travaux portant sur des sujets humains ou des animaux doivent être exécutés conformément à des normes éthiques élevées. En signant l'accord, le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement à ces normes.

Le bénéficiaire doit signaler sur-le-champ au Centre toutes les difficultés qu'il éprouve à se conformer aux normes éthiques énoncées ci-après. Dans le rapport technique final, le bénéficiaire doit décrire comment il s'est conformé aux normes éthiques au cours de l'exécution du projet.

A7.1 Collecte d'information

Le bénéficiaire convient de se conformer aux principes éthiques suivants, qui visent à protéger la sécurité, la dignité et les renseignements personnels de toute personne qui, au cours des travaux exécutés dans le cadre du projet, se verra demander de fournir des renseignements personnels ou ayant une valeur commerciale sur elle-même ou sur quelqu'un d'autre (ci-après dénommé *sujet d'étude*).

- a) Une personne ne peut être considérée comme un sujet d'étude avant d'avoir été informée :
 - des objectifs, des méthodes, des avantages escomptés et des risques possibles de la recherche;
 - de son droit de s'abstenir de participer à la recherche et de son droit de mettre fin à tout moment à sa participation;
 - du caractère confidentiel des renseignements qu'elle fournira et de toute limite fixée audit caractère confidentiel.

- b) Aucune personne ne peut devenir sujet d'étude sans avoir été informée de ce que stipule le paragraphe précédent et avoir donné son consentement librement. Aucune personne ne doit être poussée ou encouragée, de quelque façon que ce soit, à devenir un sujet d'étude.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

- c) Sous réserve uniquement des limites dont le sujet d'étude a été informé et auxquelles il a consenti, conformément aux paragraphes a) et b) ci-dessus, l'identité de tout individu de qui des renseignements sont obtenus dans le cadre du présent projet doit être strictement confidentielle. À l'issue du projet, tous les renseignements susceptibles de révéler l'identité d'une personne qui a été sujet d'étude doivent être détruits, à moins que cette dernière n'ait donné par écrit son consentement pour que ce ne soit pas le cas. Ni le rapport final ni toute autre communication ou publication préparée au cours du projet ou qui en résulte ne doivent contenir des renseignements permettant d'établir l'identité de quelque personne que ce soit, à moins que la personne en question n'ait donné son consentement préalable par écrit. De même, toute information contenant des renseignements permettant d'établir l'identité d'une personne qui a été sujet d'étude doit, à l'issue du projet, être détruite, à moins que la personne en question n'ait donné son consentement préalable par écrit.
- d) Si des enfants participent au projet, le Centre exige que toutes les précautions soient prises pour que leur participation s'effectue conformément à des normes éthiques élevées. Par conséquent, outre le respect des exigences stipulées aux paragraphes A7.1 a) à A7.1 c), pour que des enfants soient autorisés à participer au projet, il faut :
- que leurs parents ou tuteurs aient été consultés quant à leur participation au projet, conformément aux exigences stipulées aux paragraphes A7.1 a) à A7.1 c);
 - que leurs parents ou tuteurs aient donné leur consentement libre, explicite et éclairé à cette participation.

Les parents ou tuteurs peuvent mettre fin en tout temps à la participation de leurs enfants au projet.

A7.2 Projets faisant appel à des sujets humains pour la recherche biomédicale

Si les travaux effectués dans le cadre du projet exigent le concours de sujets humains à la recherche biomédicale, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énoncées ci-dessous :

- a) En acceptant les fonds du Centre en vertu du présent accord, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux lignes directrices établies par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et l'Organisation mondiale de la Santé, publiées sous le titre *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains*.
- b) Outre le respect des exigences stipulées aux paragraphes A7.1 a) à A7.1 d), le bénéficiaire doit :
- i) présenter le protocole de recherche du projet à un comité d'examen éthique dûment constitué dans son établissement ou au niveau national (dans le pays où les travaux doivent être exécutés);
 - ii) remettre au Centre un exemplaire de l'approbation écrite du protocole de recherche par ledit comité.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

- c) Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer :
- i) que les soins essentiels permettant d'assurer que la recherche est exécutée sans danger seront accessibles et prodigués aux sujets d'étude selon les besoins;
 - ii) qu'en cas de réactions indésirables à l'un ou l'autre des éléments de la procédure expérimentale à laquelle ils auront été soumis au cours du projet, les sujets d'étude recevront un traitement adéquat.
- d) Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer :
- i) que les sujets d'étude chez qui des troubles de santé se déclareront par suite de la recherche seront aiguillés vers les services d'assistance compétents et recevront les soins correspondant aux normes de santé en vigueur dans leur pays de résidence;
 - ii) que les interventions ou produits bénéfiques mis au point par suite de la recherche exécutée au cours du projet seront mis à la disposition des sujets d'étude qui auront pris part au projet et seront susceptibles d'en bénéficier.

A7.3 Traitements d'ordre médical

Le Centre ne finance aucun projet comportant, ou ayant pour résultat, la promotion de traitements d'ordre médical dont l'innocuité et l'efficacité ne sont pas attestées conformément aux normes nationales et internationales reconnues. Durant l'exécution du projet ou d'activités qui en résultent, le bénéficiaire doit s'abstenir de recommander l'utilisation de tout traitement ne satisfaisant pas auxdites normes.

A7.4 Transmission de renseignements d'ordre médical et autres renseignements confidentiels

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les renseignements confidentiels conservés dans les assistants numériques personnels ou transmis sur un réseau sont protégés contre les accès non autorisés ou intrusions.

A7.5 Projets faisant appel à l'utilisation d'animaux

En vertu de la politique du Centre, tout animal utilisé aux fins d'un projet qu'il finance doit être traité humainement. Par conséquent, en signant le présent accord, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énoncées ci-dessous :

- a) Tous les animaux sont obtenus conformément à la loi.
- b) Les installations où les animaux sont gardés répondent à leurs besoins.
- c) Le milieu dans lequel les animaux sont gardés est relativement confortable et constant.
- d) Les animaux reçoivent nourriture et eau en quantité raisonnable.
- e) Les animaux reçoivent des soins vétérinaires adéquats.
- f) Aucun animal ne se voit infliger de douleur ou de souffrance à moins que ce ne soit un aspect essentiel des expériences approuvées par le Centre.
- g) Si l'euthanasie devait être nécessaire, la méthode employée devrait entraîner rapidement la perte de conscience.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A7.6 Projets portant sur des connaissances dans le domaine de la biologie

Le Centre souscrit aux objectifs de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992, en particulier au principe qui prône le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Un bénéficiaire prenant part à un projet qui peut comporter l'utilisation ou la diffusion de connaissances, y compris de connaissances traditionnelles, à l'égard desquelles une personne ou un groupe de personnes peut revendiquer des droits moraux ou légaux, s'engage à ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à de telles revendications ou d'en diminuer la portée. En particulier, le bénéficiaire ne doit pas tirer profit de la commercialisation ou de la diffusion de telles connaissances ni agir de manière à permettre à des tiers d'en tirer profit, sans l'accord du Centre. Dans les cas où il est prévu d'utiliser ou de diffuser de telles connaissances, le bénéficiaire doit s'assurer du respect des droits moraux et légaux de tout requérant éventuel, en le consultant et en lui accordant une compensation, le cas échéant. La présente disposition demeure en vigueur après la date de fin de contrat.

A8. Produits, véhicules et équipement

A8.1 Approvisionnement

Le bénéficiaire doit s'assurer qu'il y a appel d'offres, à l'échelle locale ou internationale, selon le cas, pour toutes les commandes d'approvisionnement dont la valeur atteint plus de 5 000 CAD.

Quand un bénéficiaire achète des produits, des véhicules ou de l'équipement pour un établissement collaborateur, il doit prendre les dispositions nécessaires pour les faire livrer à l'établissement collaborateur. Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance suffisante pour couvrir l'envoi des produits, des véhicules ou de l'équipement, et ce, jusqu'à ce que l'établissement collaborateur en prenne livraison.

Le Centre n'assume aucune responsabilité en cas de perte desdits produits, véhicules et équipements ou de dommages causés à ces derniers.

A8.2 Importation

Le bénéficiaire qui prend livraison de produits, de véhicules ou d'équipements achetés avec les fonds du Centre octroyés pour le projet est tenu de se charger de toutes les formalités et autres modalités administratives nécessaires à l'importation des produits, des véhicules ou de l'équipement dans le pays ou le territoire où les travaux doivent être exécutés, que l'achat ait été fait par le bénéficiaire, par un établissement collaborateur ou par le Centre.

Le Centre a pour politique de ne pas acheter directement auprès de fournisseurs, dans le cours normal de ses activités, des produits, des véhicules ou de l'équipement destinés aux bénéficiaires de ses subventions et de ne pas payer directement des fournisseurs à cet égard.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

Le bénéficiaire ne se servira pas des fonds du Centre aux fins du paiement direct de droits de douane, de droits d'importation ou d'autres droits et taxes perçus relativement à l'importation de biens, de véhicules ou d'équipement dans un pays ou territoire.

A8.3 Propriété et assurance des produits, des véhicules et de l'équipement

Tous les produits, les véhicules et l'équipement achetés avec les fonds du Centre, que l'achat ait été fait par le bénéficiaire, un établissement collaborateur ou le Centre, sont considérés, au moment de leur livraison, comme étant des biens appartenant au bénéficiaire les recevant. Le bénéficiaire ayant reçu les produits, les véhicules et de l'équipement achetés avec les fonds du Centre doit, quelles que soient les circonstances, les assurer et assumer toute responsabilité liée à son incapacité d'obtenir une assurance ou au fait qu'il a omis de l'obtenir. Le Centre n'assume aucune responsabilité, quelles que soient les circonstances, en cas de dommages subis par un produit, un véhicule ou de l'équipement acheté avec les fonds du Centre ou en cas de perte de ces derniers.

A8.4 Mesure de sécurité à prendre pour les véhicules et l'équipement

Le bénéficiaire doit s'assurer que les mesures de sécurité nécessaires sont prises aux fins d'utilisation de l'équipement et des véhicules obtenus par le truchement du présent accord ou achetés avec les fonds du Centre de manière à réduire au minimum les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes.

A8.5 Utilisation des véhicules achetés

Le bénéficiaire doit s'assurer que tout véhicule acheté avec les fonds du Centre ne servira qu'à la réalisation des objectifs du projet et ne sera utilisé que par le personnel travaillant au projet et aux seules fins du projet. Il doit consigner dans un carnet de route adéquat l'utilisation qui est faite du véhicule. Le Centre se réserve le droit d'examiner ce carnet de route.

A8.6 Vente, cession ou aliénation de produits, de véhicules ou d'équipement

Au cours de l'exécution du projet, aucun produit, aucun véhicule ni aucun équipement acheté avec les fonds du Centre ne doit être vendu, cédé ou aliéné de quelque autre façon sans que le Centre ait donné son approbation par écrit au préalable.

Les ventes effectuées une fois que le projet a pris fin peuvent donner lieu à des taxes dont le paiement incombe au seul bénéficiaire.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A9. Diffusion des résultats

Aux termes de la politique de libre accès du Centre accessible à partir du lien suivant (<http://www.idrc.ca/FR/Misc/Pages/Open-Access-Policy.aspx>), tous les extraits du projet doivent être mis à la disposition du public, en libre accès.

Publication en libre accès de livres et d'articles de revue

Le bénéficiaire doit publier des livres et des articles de revue en vertu d'une licence de libre accès. Dans les cas où la publication en libre accès ne serait pas possible avec l'éditeur ou la revue sélectionnés, le bénéficiaire devra s'assurer que ledit livre ou article de revue sera versé dans un dépôt à libre accès adapté, en format postpublication, dans les douze mois suivant sa publication.

Publication en libre accès de documentation grise

Le Centre administre la bibliothèque numérique du CRDI (BNC), un dépôt à libre accès pour la littérature grise. Le bénéficiaire doit soumettre au Centre, conformément au Guide à l'intention des utilisateurs de CRDI Connexion, la littérature grise, en format électronique, aux fins de publication dans la BNC en libre accès.

Le CRDI se réserve le droit de supprimer toute documentation de la BNC sans préavis.

A9.1 Licence

En consignation de la documentation grise dans la BNC, le bénéficiaire accepte de se conformer au contrat de licence d'attribution de Creative Commons suivant : <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/> (et à ses mises à jour).

A9.2 Garanties

Le bénéficiaire confirme et garantit que pour autant qu'il sache :

- a) il a le droit d'accorder les permissions mentionnées au présent article A9;
- b) les extraits du projet ou la publication des extraits du projet dans la BNC par le Centre n'enfreindront ou ne violeront aucunement les droits de propriété intellectuelle existants ou les droits d'un tiers;
- c) soit il est le seul propriétaire des extraits du projet, soit il a obtenu ou entend obtenir les consentements nécessaires pour permettre au Centre ou à tout autre éditeur de diffuser les extraits du projet tels qu'ils sont décrits dans le présent accord;
- d) aucune demande de règlement ou poursuite judiciaire dont l'issue serait susceptible de nuire à l'exercice des droits consentis en vertu du présent article A9 n'a été intentée ou n'est en voie de l'être;
- e) il n'existe pas d'accord, de quelque nature que ce soit et en faveur de quiconque, qui serait susceptible de nuire à l'exercice des droits consentis en vertu du présent article A9;

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

- f) les extraits du projet ne vont pas à l'encontre des lois et ne sont pas de nature diffamatoire, et leur publication n'entraînerait pas de manquement aux obligations contractuelles ou au devoir de confidentialité ni de violation de la vie privée.

A9.3 Indemnisation

Dans la mesure de sa responsabilité ou de celle de ses employés, sous-traitants et sous-bénéficiaires, le bénéficiaire doit tenir le Centre indemne et à couvert de toute réclamation, poursuite et perte et de tous dommages-intérêts résultant d'une violation ou d'une rupture de garantie au regard de l'article A9.2 (Garanties) du présent accord ou d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle commise dans le cadre de l'exécution du projet ou y étant connexe.

A10. Droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire doit respecter les droits de propriété intellectuelle et s'assurer que ses employés, sous-traitants et sous-bénéficiaires les respectent également.

A10.1 Inventions découlant du projet, propriété intellectuelle et programmes informatiques

A10.1.1. Obligations de notification

Le bénéficiaire avisera promptement le Centre de l'existence de tous les éléments suivants :

- a) toute invention découlant du projet;
- b) tout logiciel informatique, toute documentation afférente et tous autres documents connexes (« programmes informatiques ») que lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses sous-bénéficiaires ont l'intention de concevoir ou d'adapter dans le cadre du projet, en fournissant toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne le contenu et les auteurs, dans la mesure du possible.

A10.1.2. Limites

Le bénéficiaire doit s'assurer que ni lui, ni ses employés, sous-traitants et sous-bénéficiaires n'accorderont, au moyen d'une licence ou d'une cession, les droits afférents aux inventions découlant du projet sans le consentement écrit exprès du Centre, qui peut faire dépendre ce consentement de certaines modalités spécifiques qu'il estime appropriées.

Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune demande de brevet relative aux inventions découlant du projet ne soit déposée sans le consentement écrit exprès du Centre, lequel consentement peut être conditionnel à des conditions particulières, selon ce que le Centre juge approprié.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A10.1.3. Logiciels ouverts

Le bénéficiaire doit faire en sorte que le code source des programmes informatiques qu'il conçoit dans le cadre du projet sera mis à disposition, en vertu de conditions qui seront convenues de façon raisonnable par les parties. Le bénéficiaire doit s'assurer que les programmes informatiques ne font pas l'objet d'une cession ou de l'octroi d'une licence sans le consentement écrit exprès du Centre.

A10.1.4. Accord sur les droits de propriété intellectuelle

S'il est jugé probable qu'une invention découlera du projet, le bénéficiaire sera tenu de conclure avec le Centre un accord sur les droits de propriété intellectuelle en lien avec la propriété intellectuelle qui pourrait résulter de la création de telles inventions découlant du projet, accord dont le moment sera établi à la partie 3 – Calendrier des dates repères. Ledit accord sur les droits de propriété intellectuelle sera intégré par renvoi aux présentes et sera annexé au présent accord.

A10.2 Disponibilité du matériel génétique

Sous l'unique réserve des règlements concernant la quarantaine, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Centre et de tout autre établissement qui exécute des recherches dans le même domaine que celui sur lequel porte le projet, s'il en fait la demande, tout matériel génétique amélioré ayant été obtenu en tout ou en partie grâce au projet.

A11. Exonérations de responsabilité et reconnaissance

A11.1 Exonérations de responsabilité

Le bénéficiaire doit s'assurer que le libellé suivant est inséré dans tous les extraits du projet et les autres résultats du projet ainsi que dans toutes les publications où est mentionné le soutien financier apporté par le Centre :

« Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement celles du CRDI ni de son Conseil des gouverneurs ».

Les parties détermineront conjointement les exonérations de responsabilité supplémentaires nécessaires et conviendront de leur libellé.

A11.2 Reconnaissance

Le bénéficiaire doit mentionner l'aide reçue du Centre dans toutes les publications en utilisant la formule suivante :

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

« Ce travail a été appuyé par le Programme Partage de connaissances et d'innovations du Partenariat mondial pour l'éducation, une entreprise conjointe avec le Centre de recherches pour le développement international (Canada) ».

A12. Personnes appelées à figurer dans divers enregistrements

Dans la mesure où l'on demande à des personnes identifiables de figurer dans des photos, des vidéos, des enregistrements audiovisuels ou d'autres enregistrements sur tout support connu ou pouvant être mis au point ultérieurement (collectivement, les « fichiers »), ou dans la mesure où l'on recueille des renseignements sur des personnes identifiables qui seront incorporés dans lesdits fichiers, le bénéficiaire doit s'assurer que les mesures suivantes sont prises en vue d'obtenir la participation de ces personnes :

1. les personnes sont informées des buts pour lesquels les fichiers sont créés et des utilisations que l'on compte en faire;
2. le consentement libre, explicite et éclairé de ces personnes quant à leur participation au contenu desdits fichiers est obtenu, et ce, sans la moindre pression ni incitation que ce soit;
3. si des enfants sont en cause, a) leurs parents ou tuteurs sont informés des buts pour lesquels les fichiers sont créés et des utilisations que l'on compte en faire et b) le consentement libre, explicite et éclairé des parents ou tuteurs quant à la participation de leurs enfants au contenu desdits fichiers est obtenu, et ce, sans la moindre pression ni incitation que ce soit.

A13. Budget du projet

Les fonds du Centre ne doivent servir qu'aux fins budgétaires énoncées à la partie 4 – Budget du projet. À moins d'indication contraire expresse dans le présent accord, tous les montants figurant aux différents postes budgétaires représentent des prévisions maximales en fonction desquelles il est fait rapport des coûts réels et raisonnables (se reporter à l'article A15 pour ce qui est des rapports).

Le bénéficiaire doit communiquer avec le Centre et obtenir son consentement écrit avant tout changement d'importance à l'affectation du budget. Le budget doit faire l'objet d'examen, conformément à la partie 3 – Calendrier des dates repères, au cours de la période visée par la subvention, examen qui porteront sur les prévisions de décaissements annuelles (se reporter à l'article A15).

A14. Administration des subventions

Le Centre doit remettre au bénéficiaire les différents versements, conformément au calendrier prévu à la partie 3 – Calendrier des dates repères, qui fait partie intégrante du présent accord. Le bénéficiaire consent à ce que le versement de tous les fonds du Centre qui lui sont octroyés en vertu du présent accord soit assujéti au respect par lui des conditions énoncées dans le présent accord tel qu'il peut être modifié de temps à autre par les parties.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A14.1 Intérêts créditeurs

Le bénéficiaire doit porter au crédit du projet tous les intérêts produits pendant que les fonds du Centre sont déposés à sa banque, que ce soit dans un compte distinct réservé au projet ou dans un compte général, et il doit les signaler en tant que revenus dans les rapports financiers afférents au projet (article A15).

De tels revenus d'intérêts devront être dépensés aux fins du projet. S'ils ne servent pas aux fins du projet, le budget du projet (selon la partie 4 – Budget du projet) sera réduit d'un montant équivalant aux intérêts créditeurs.

A14.2 Devise de travail

La Devise de travail du bénéficiaire est celle du budget du projet, selon la partie 4 – Budget du projet. Néanmoins, le Centre limite sa responsabilité à la valeur en devise canadienne indiquée dans le présent accord.

A15. Versements et rapports financiers

A15.1 Demandes de versement

Tout versement fait au bénéficiaire, à l'exception du versement final, doit être considéré comme étant une avance jusqu'à ce que les activités repères, prévues à la partie 3 – Calendrier des dates repères, aient été exécutées de façon satisfaisante et jusqu'à ce que le Centre ait accepté le rapport financier faisant état des dépenses réelles engagées à l'égard dudit versement.

La présentation du rapport financier (y compris des prévisions financières) tient implicitement lieu de demande.

A15.2 Remise et mode de présentation des rapports d'étape financiers

Les rapports financiers doivent être préparés selon une présentation semblable à celle du budget du projet (partie 4 – Budget du projet). Le chargé de projet de l'établissement bénéficiaire et un agent financier dûment autorisé du même établissement doivent signer ces rapports, lesquels comprennent :

- a) une attestation, dans la devise de travail du bénéficiaire, du montant des fonds du Centre qui ont été dépensés et passés en charges aux fins du projet à la date de production du rapport;
- b) tous les coûts indirects, exprimés en pourcentage des dépenses réelles;
- c) une explication des écarts de 10 % ou plus entre les fonds du Centre qui ont été dépensés et les prévisions à cet égard pour la période visée par le versement;
- d) une attestation du montant reçu dans la devise de travail du bénéficiaire une fois le versement du Centre converti par la banque dans cette devise;

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

- e) une attestation du montant des intérêts produits dans la devise de travail, comme le stipule l'article A15;
- f) les autres sommes reçues et à l'égard desquelles le Centre a imposé des conditions à respecter comme le stipule la partie 4 – Budget du projet;
- g) des prévisions des dépenses, dans la devise de travail, pour la période visée par le versement suivant.

Le bénéficiaire doit remettre ses rapports à la personne à contacter au Centre dont le nom figure à l'article 4.1, aux dates prévues à la partie 3 – Calendrier des dates repères.

A15.3 Examen et acceptation

Dans les 20 jours civils suivant la réception du rapport, le Centre doit aviser le bénéficiaire par écrit de toutes les erreurs et omissions que contient le rapport et de toutes les clarifications nécessaires, en précisant que tout versement non payé sera retenu jusqu'à ce que le rapport soit jugé acceptable.

Indépendamment de la partie 4 – Budget du projet, c'est sur les prévisions financières présentées par le bénéficiaire et sur l'analyse, par le Centre, des dépenses comptabilisées que doit se fonder l'établissement des besoins de liquidités pour la période ou les activités repères visées par le versement suivant et, par conséquent, le montant du versement.

A15.4 Paiement

15.4.1 Versement en fonction de l'exécution des activités repères ou de la soumission du rapport technique

Le déblocage de tout versement est subordonné à l'acceptation, par la personne à contacter au Centre (se reporter à l'article 4.1), des activités repères du projet (selon la partie 3 – Calendrier des dates repères) exécutées à la date du rapport financier.

Le Centre se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre et la fréquence des versements.

15.4.2 Mode de versement au bénéficiaire

Le versement au bénéficiaire est effectué par virement bancaire conformément à l'information fournie par le bénéficiaire dans le formulaire [Renseignements généraux, fiscaux et bancaires du fournisseur](#). Pour éviter tout retard, le bénéficiaire doit informer le Centre de tout changement relatif à ses renseignements bancaires.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

15.4.3 Retenue et versement final

Le Centre retient un certain pourcentage des fonds du Centre disponibles jusqu'à ce qu'il reçoive le rapport technique final et le rapport financier final décrits respectivement à la partie 3 – Calendrier des dates repères et à l'article A16. Le montant réel du versement final doit tenir compte des dépenses réelles totales du projet. Le montant réel doit être tel que le montant net de la subvention qui est administré par le bénéficiaire ne soit pas dépassé.

La partie 3 – Calendrier des dates repères et la partie 4 – Budget du projet peuvent contenir certaines conditions supplémentaires régissant le débloqué du versement final.

A15.5 Mode de présentation et remise du rapport financier final

Le rapport financier final doit être préparé et remis de la même manière que les rapports financiers intermédiaires, exception faite des prévisions des dépenses, et il tient lieu de demande de versement final.

A16. Rapports techniques

Tous les rapports techniques doivent être préparés conjointement par le bénéficiaire et (ou) l'établissement qui exécute les travaux et tous les établissements collaborateurs, ou conformément à ce que la personne à contacter au Centre juge acceptable.

A16.1 Mode de présentation et remise des rapports d'étape techniques

Les rapports d'étape techniques doivent fournir une brève description des activités dont la réalisation était prévue et qui ont été réalisées pendant la période visée par le rapport, ainsi qu'une brève description des aspects administratifs. Les rapports d'étapes techniques doivent inclure de l'information sur les indicateurs sexospécifiques pertinents. Les rapports d'étape techniques doivent également contenir suffisamment d'information pour que le personnel du Centre puisse établir où en est le projet et si les résultats obtenus sur le plan technique sont satisfaisants (se reporter à http://www.idrc.ca/FR/Funding/Guides_and_Forms/Pages/default.aspx).

Le bénéficiaire doit remettre ses rapports à la personne à contacter au Centre, dont le nom figure à l'article 4.1, aux dates prévues à la partie 3 – Calendrier des dates repères.

A16.2 Examen et acceptation

Dans les 20 jours civils suivant la réception du rapport, le Centre doit aviser le bénéficiaire par écrit de toutes les erreurs et omissions que contient le rapport et de toutes les clarifications nécessaires, en précisant que tout versement non payé sera retenu jusqu'à ce que le rapport soit jugé acceptable.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A16.3 Mode de présentation et remise du rapport technique final

Le rapport technique final doit contenir suffisamment d'information sur les travaux exécutés – il doit traiter des constatations émanant de la recherche, des résultats et incidences du projet, ainsi que de toutes les recommandations formulées en matière de politiques, et il doit proposer un plan de diffusion acceptable quand il n'y a pas eu diffusion dans le cadre du projet – pour que le personnel du Centre puisse établir si le projet est réussi sur le plan technique.

Les lignes directrices pour la préparation des rapports sont publiées sur le site Web du Centre, à l'adresse <https://www.idrc.ca/sites/default/files/sp/Guides%20and%20Forms/lignes-directrices-pour-la-preparation-du-rapport-technique-final.pdf>.

Le bénéficiaire doit remettre ses rapports à la personne à contacter au Centre, dont le nom figure à l'article 4.1, aux dates prévues à la partie 3 – Calendrier des dates repères.

A17. Dépenses admissibles

Les paragraphes suivants portent sur les restrictions qui s'appliquent au paiement d'articles, de produits et de services mentionnés à la partie 4 – Budget du projet.

A17.1 Voyage par avion

Tous les billets d'avion que le bénéficiaire achète, directement ou indirectement, avec les fonds du Centre doivent être au tarif excursion ou à un tarif moindre, et doivent s'appliquer à l'itinéraire le plus direct et le plus économique. Le bénéficiaire peut demander un changement d'itinéraire ou un surclassement à ses frais.

A17.2 Indemnités journalières

Les indemnités journalières versées à même les fonds du Centre aux membres de l'équipe et à d'autres participants au projet qui sont appelés à voyager ne doivent pas être plus élevées que le montant maximum prévu dans le barème des indemnités journalières en vigueur au Centre. La personne à contacter au Centre, dont le nom est précisé à l'article 4.1 du présent accord, peut fournir plus de précisions sur les taux qui s'appliquent.

A17.3 Impôt et taxes

À l'extérieur du Canada, les fonds du Centre ne doivent pas servir au paiement de quelque taxe que ce soit, directe ou indirecte, sauf dans les cas où :

- a) les taxes à la consommation sont incluses dans le coût de produits (fournitures, papeterie, essence, gazole, mazout, etc.) et de services (repas au restaurant et à l'hôtel, services de

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

- consultants, d'impression et de reproduction, etc.) de valeur peu élevée que le bénéficiaire achète localement;
- b) il est moins coûteux d'acheter localement les produits et l'équipement en payant les droits et taxes inclus dans le coût d'achat que de les acheter à l'étranger et payer les frais d'expédition et d'assurances en sus des droits et taxes (cette disposition ne doit pas servir à éviter les démarches d'obtention d'une exemption de taxes ou de droits quand le CRDI ou le bénéficiaire a droit à une telle exemption et que celle-ci se traduit par un coût moindre);
 - c) les taxes locales couvrent le coût des services publics (eau, égouts, enlèvement des ordures et autres services municipaux essentiels);
 - d) les taxes font partie du coût de l'emploi et sont payables en sus des salaires de base (taxes sur les salaires, contributions de l'employeur aux services de santé publics, à la sécurité sociale, aux régimes de retraite publics, etc.).

Le Centre ne rembourse le bénéficiaire pour les taxes provinciales et fédérales canadiennes qui s'appliquent aux dépenses payées avec les fonds du Centre que si le bénéficiaire a déjà présenté une demande de remboursement des taxes payées sur les intrants aux autorités concernées. Le Centre ne paie que la taxe nette.

Une fois le dernier rapport financier remis par le bénéficiaire et le dernier versement effectué par le Centre, toutes les taxes canadiennes et autres qui sont dues sont à la charge du bénéficiaire, qui est responsable de leur paiement.

Les taxes remboursables sont réputées être prévues au budget aux postes auxquels elles s'appliquent, mais pas nécessairement de façon distincte.

A17.4 Coûts indirects du projet

Le Centre n'autorise pas le recouvrement des frais généraux sur ses subventions. Il permet cependant le recouvrement des coûts indirects raisonnables relatifs à l'exécution des travaux et à l'administration des fonds du Centre. Il peut s'agir, notamment, des coûts suivants :

- a) les salaires et avantages sociaux des employés affectés au soutien et à l'administration du projet, comme les secrétaires, les commis, les comptables, etc.
- b) les articles de papeterie et autres fournitures de bureau;
- c) les frais de télécommunication (à moins que la nature des travaux ne justifie de réserver un poste budgétaire à cette fin; se reporter à la partie 4 – Budget du projet);
- d) le matériel informatique utilisé pour l'administration des décaissements afférents à la subvention et leur gestion comptable.

Le bénéficiaire doit suivre de près les coûts indirects de manière à pouvoir satisfaire aux exigences d'un éventuel audit, conformément à l'article A18.

Quand le bénéficiaire recouvre habituellement ses coûts indirects en facturant un pourcentage, il doit être en mesure de prouver au Centre ou à ses auditeurs désignés que le montant perçu

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

est juste et raisonnable, et le Centre ne permet le recouvrement des coûts indirects que sous la forme d'un pourcentage des dépenses réelles.

En aucun cas le Centre ne paiera des coûts indirects s'élevant à plus de 13 % de la partie de la subvention administrée par le bénéficiaire, y compris les coûts indirects de tout sous-bénéficiaire, mais exclusion faite du montant desdits coûts indirects.

A18. Examen par le Centre

A18.1 Quand le bénéficiaire est un ministère, un département ou une institution du gouvernement

Quand le bénéficiaire est un ministère, un département ou une institution du gouvernement, il s'engage à remettre au Centre, si ce dernier le demande, l'original (ou des copies certifiées conformes) des factures et des autres documents à l'appui des opérations mentionnées dans ses rapports financiers.

Il consent également à donner au Centre, sur demande, un accès raisonnable à tous les documents ayant trait au projet (sauf les renseignements relatifs aux *sujets d'étude*), y compris la documentation financière se rapportant au projet, afin qu'il puisse vérifier toute la documentation financière pertinente et le respect des conditions du présent accord concernant l'utilisation des fonds du Centre. Le bénéficiaire est tenu de conserver ces dossiers pour une période de deux ans suivant la date de fin de contrat.

A18.2 Tous les autres bénéficiaires

Quand le bénéficiaire n'est ni un ministère, ni un département, ni une institution du gouvernement, il doit mettre en place des procédures administratives et financières qui sont acceptables pour le Centre en ce qui concerne le projet et doit, à la demande du Centre, examiner périodiquement ces procédures et l'état d'avancement du projet avec des représentants du Centre.

En outre, ledit bénéficiaire consent, si le Centre le demande, à faire certifier le rapport financier final (article A15) par des auditeurs externes, le coût de l'audit devant être couvert par le Centre.

Ledit bénéficiaire consent également, si le Centre le demande, à donner au Centre ou à ses auditeurs désignés un accès raisonnable à tous les dossiers ayant trait au projet (à l'exclusion des renseignements relatifs aux *sujets d'étude*), notamment à tous les dossiers financiers et les dossiers se rapportant à la publication des extraits de projet en libre accès, afin que le Centre puisse vérifier tous les dossiers financiers pertinents et s'assurer que les conditions du présent accord ont été respectées en ce qui concerne l'utilisation des fonds du Centre. Le bénéficiaire est tenu de conserver les dossiers financiers pour une période de deux ans suivant la date de fin de contrat.

Partie 2
Conditions générales de l'accord de subvention

A19. Environnement

A19.1 Développement durable

Le bénéficiaire doit planifier et exécuter le projet d'une manière qui favorise le développement durable et la protection de l'environnement.

A19.2 Évaluation environnementale

En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)*, le Centre est tenu de veiller à ce que certains « projets » (au sens de la *LEI*) fassent l'objet d'une évaluation environnementale avant d'accorder une aide financière permettant de mener à bien les projets en question, en tout ou en partie. Si une telle évaluation environnementale s'impose, le bénéficiaire doit l'effectuer et préparer un rapport d'examen préalable conformément à la *LEI*, puis remettre ce rapport au Centre. Le bénéficiaire consent par la présente à ce que le Centre affiche un avis de l'évaluation environnementale en cours sur son site Web public pour commentaires pendant au moins trente (30) jours. Le bénéficiaire consent en outre à ce que le Centre affiche sur son site Web public une copie de la décision qu'il a prise à la suite de l'évaluation environnementale.

Le Centre se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la *LEI* ou la protection de l'environnement de manière plus générale, y compris, entre autres, la résiliation du présent accord ou encore l'imposition des mesures d'atténuation ou de suivi nécessaires pour réduire, éliminer ou maîtriser les effets néfastes du projet sur l'environnement. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Centre peut se prévaloir de ce droit dans tous les cas où il estime que le rapport d'examen préalable ne garantit pas le respect des dispositions de la *LEI*.

A19.3 Autorisation de procéder accordée par le Centre

Si une évaluation environnementale s'avère nécessaire, le Centre déterminera si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, et ce, suivant la réception du rapport d'examen préalable découlant de l'évaluation environnementale et de tout autre renseignement qu'il juge pertinent.

Le bénéficiaire doit fournir au Centre tous les renseignements supplémentaires que celui-ci exige afin de lui permettre de respecter les dispositions de la *LCEE*. Le bénéficiaire ne doit pas amorcer ni exécuter le projet de quelque manière que ce soit avant que le rapport d'examen préalable lié à l'évaluation environnementale, si un tel rapport est exigé, n'ait été soumis au Centre et que ce dernier n'ait accordé par écrit son autorisation de procéder.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

A20. Respect des principes de la prévention des actes terroristes et du régime de sanctions

Le bénéficiaire reconnaît que le Centre est lié par :

- la *Loi antiterroriste* de 2001, ch. 41 (ci-après appelée la « *LAT* »), y compris les dispositions du *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46, (ci-après appelé le « *Code* ») mises en vigueur par la *LAT*, soit la partie II.1 du *Code*, lesdites dispositions du Code créant des infractions se rapportant à la participation à des actes terroristes, à leur financement, à leur facilitation et à leur exécution, ainsi qu'au soutien apporté à des entités liées au terrorisme.
- Le régime de sanctions du Canada, établi dans les documents suivants :
 - la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, ch. 17, ci-après appelée la « *LMES* ») et les règlements y afférents;
 - la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C., 1985, ch. U-2) et les règlements y afférents;
 - la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* (L.C. 2017, ch. 21)[ci-après la « *LSM* »] et les règlements y afférents;
 - La *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (L.C. 2011, ch. 10) [ci-après la « *LBBDEC* »] et les règlements y afférents;
 - la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C., 1985, ch. E-19, ci-après appelée la « *LLEI* »).

À l'égard de tous les travaux qu'il exécute et auxquels il apporte son soutien, le Centre est tenu de se conformer aux dispositions de la *LAT*, de la *LMES*, de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *LBBDEC*, de la *LSM* et de la *LLEI*, de même qu'aux principes sur lesquels elles reposent.

Pendant et après la durée du présent accord, en ce qui concerne le projet et tous les biens fournis par le Centre au bénéficiaire en vertu du présent accord, le bénéficiaire doit s'assurer que les biens ne sont pas utilisés d'une manière qui constituerait une violation du *Code*, de la *LMES*, de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *LBBDEC*, de la *LSM* ou de la *LLEI*.

Sans limiter la portée des obligations qui précèdent, le bénéficiaire déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que les fonds du Centre sont utilisés aux fins prévues et qu'ils ne sont pas utilisés aux fins de paiement à des personnes ou entités, ou pour l'importation de biens, si de tels honoraires ou importations, à la connaissance ou à la conviction du bénéficiaire, sont interdits par une résolution, action ou décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ne sont pas détournés vers des terroristes ou leurs agents.

Le bénéficiaire convient en outre de respecter toute autre directive concernant la conformité aux conditions énoncées à l'article A20 que le Centre pourrait être tenu de donner pendant la période visée par le présent accord en raison de modifications apportées aux lois canadiennes.

A21. Lutte contre la corruption

Le bénéficiaire déclare et garantit qu'aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération et aucun avantage d'aucune sorte constituant un acte illicite ou une pratique de corruption n'a été ou ne

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

sera accordé par lui à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent accord. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier la résiliation du présent accord et pour prendre toute autre mesure corrective qui s'impose.

Le bénéficiaire doit déclarer par écrit au Centre si le bénéficiaire, l'un de ses agents, employés ou sous-traitants inclus dans le projet :

- a) a, au cours des trois années précédant la présentation de la proposition de projet, été reconnu coupable d'une infraction liée à la corruption par un tribunal canadien ou étranger ou;
- b) est actuellement visé par une sanction imposée par un gouvernement, une organisation gouvernementale ou une organisation pourvoyant de l'aide au développement par suite d'une infraction liée à la corruption.

Le bénéficiaire doit en outre exiger de ses sous-traitants et sous-bénéficiaires qu'ils lui remettent la même déclaration au sujet d'eux-mêmes et de leurs dirigeants et employés prenant part au projet.

Le bénéficiaire doit fournir au Centre une copie de telles déclarations qui lui sont fournies par ses sous-traitants et sous-bénéficiaires.

A22. Fonds du Centre non utilisés

Si le Centre détermine que des fonds du Centre sont utilisés d'une manière incompatible avec le présent accord, le bénéficiaire doit retourner sans délai lesdits fonds au Centre.

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Centre, dans les 60 jours civils suivant la date de fin des travaux, mais avant la date de fin de contrat, soit celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée, tout montant restant des fonds du Centre non utilisé aux fins du projet.

A23. Visites au projet

Quand le Centre le lui demande, le bénéficiaire est tenu d'accepter que les dirigeants, les chargés ou administrateurs de programme ou d'autres représentants du Centre se rendent à l'emplacement ou aux emplacements où le projet est exécuté à des moments convenant aux intéressés, et il doit faciliter les échanges entre les représentants du Centre et le personnel prenant part au projet sur l'avancement du projet et ses résultats.

A24. Appels de propositions

Sous réserve de toute restriction imposée par le Centre, le bénéficiaire doit, dans le cadre de l'administration d'un ou de plusieurs appels à propositions lancés en vertu du projet, se conformer à ses procédures et pratiques internes régissant les appels à propositions. En outre, le bénéficiaire doit faire preuve de diligence raisonnable et agir équitablement et de bonne foi pour évaluer et choisir les propositions reçues.

Partie 2
Conditions générales de l'accord de subvention

A25. Respect des lois nationales

Pendant toute la durée du projet, le bénéficiaire est tenu, sous réserve de ses privilèges et immunités, de respecter toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent dans les pays où les travaux sont exécutés et où le personnel prenant part au projet peut être appelé à se rendre.

A26. Loi applicable et arbitrage

Le présent Accord doit être régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario ou du Canada, selon le cas. Tout litige ou désaccord suscité par l'interprétation ou l'application du présent accord doit être réglé par voie d'arbitrage de la façon suivante :

- a) Les deux parties doivent d'abord tenter de régler leur différend à l'amiable au moyen de tractations directes.
- b) Si elles ne parviennent à aucun accord dans les soixante jours, la question doit être renvoyée en arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
- c) Les deux parties conviennent qu'il y aura un arbitre unique.
- d) L'arbitrage aura lieu à Ottawa, au Canada, ou dans un quelconque autre endroit convenu par les parties; le différend est soumis en substance aux lois de la province de l'Ontario ou du Canada, selon le cas.
- e) La langue officielle des procédures d'arbitrage sera le français ou l'anglais, selon ce que détermineront les parties.
- f) La décision et les conclusions de l'arbitre seront exécutoires à l'égard des parties et de leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit respectifs.
- g) Chacune des parties assumera ses propres dépenses relatives à la procédure d'arbitrage. Malgré toute indication du contraire dans le présent accord ou dans les Règles de la CNUDCI, les parties assumeront, conjointement et selon des parts égales, les dépenses connexes à l'arbitre et les loyers versés aux fins de l'arbitrage.

A27. Sous-traitants et sous-bénéficiaires

Sous réserve de toute restriction imposée par le Centre, le bénéficiaire peut conclure des contrats de sous-traitance en vue de la réalisation des objectifs du projet **pourvu** que le bénéficiaire conclue avec tous ses sous-traitants et sous-bénéficiaires des contrats compatibles avec le présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, les clauses sur l'éthique en matière de recherche et la sécurité, et que l'utilisation des fonds du Centre par tous les sous-traitants et sous-bénéficiaires soit conforme au présent accord.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

Avant de conclure des accords avec des sous-bénéficiaires, le bénéficiaire doit s'assurer que lesdits sous-bénéficiaires possèdent l'expertise et la capacité technique requises pour réaliser les activités rattachées au projet. Le bénéficiaire est responsable d'évaluer et de gérer les risques administratifs liés à l'affectation de fonds à des sous-bénéficiaires.

A28. Non-cession

Sauf si les parties conviennent du contraire, le bénéficiaire ne peut céder ni le présent accord, ni aucun des droits, ni aucune des obligations qui en découlent sans le consentement écrit préalable du Centre.

A29. Avis

Tout avis qui est livré sera réputé reçu au moment de sa livraison. Tout avis envoyé par courrier électronique ou par télécopieur sera réputé reçu un jour ouvrable après son envoi. Tout avis envoyé par lettre sera réputé reçu 15 jours civils après la date de son envoi par la poste.

A30. Non-observation et résiliation

En sus ou à la place de tout autre recours dont il dispose, le Centre peut résilier le présent accord sur-le-champ, sans préavis ni autre obligation envers le bénéficiaire, ou refuser de décaisser les fonds du Centre, au complet ou en partie, si :

- a) le bénéficiaire ne respecte pas les modalités de l'accord ou si le Centre détermine que ses fonds sont utilisés d'une manière incompatible avec l'accord;
- b) le bénéficiaire n'utilise pas les fonds du Centre aux seules fins de l'exécution du projet;
- c) le Centre n'est pas raisonnablement satisfait des progrès réalisés par le bénéficiaire dans l'exécution du projet ou du contenu de tout rapport écrit relatif au projet présenté par le bénéficiaire, et qu'au terme de discussions entre le Centre et le bénéficiaire, aucun règlement qui satisfait le Centre n'est obtenu dans un délai raisonnable.

Outre ce qui précède, le Centre peut résilier le présent accord en tout temps et sans autre obligation envers le bénéficiaire en lui donnant un préavis écrit de 60 jours.

Dans l'éventualité d'une telle résiliation, le bénéficiaire sera tenu :

- a) de rembourser au Centre un montant correspondant à la valeur de tous les biens que le Centre lui a accordés en vertu du présent accord jusqu'à la date d'expiration et dont il n'a pas disposé de façon appropriée;
- b) de remettre au Centre l'intégralité des fonds du Centre et avances du Centre qu'il n'a pas encore dépensés ou engagés de façon irrévocable.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

Le bénéficiaire doit informer sur-le-champ le Centre dès qu'il prend connaissance de toute violation réelle, possible ou prévisible des dispositions du présent accord.

A31. Respect des lois

Le bénéficiaire reconnaît que le Centre est une société d'État canadienne et est assujéti aux lois du Canada, en particulier à celles qui régissent les sociétés d'État canadiennes et les entités du gouvernement du Canada, y compris, mais sans s'y limiter, aux lois suivantes :

- a) la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*;
- b) La *Loi sur l'accès à l'information*;
- c) la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le bénéficiaire doit fournir au Centre l'aide et la coopération raisonnables requises en vue de lui permettre de respecter les lois applicables en ce qui concerne le présent accord.

A32. Cessation des activités, faillite ou insolvabilité

Le présent accord sera résilié sur-le-champ sans préavis si le bénéficiaire i) cesse ses activités; ii) commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada* (L.R.C. 1985, ch. B-3), telle que modifiée, ou est réputé insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations du Canada* (L.R.C. 1985), ch. W-11, telle que modifiée, ou fait une cession, est visé par une ordonnance de séquestre rendue en vertu d'une législation comparable sur la faillite ou se voit adjoindre, par nomination, un séquestre, un contrôleur, un administrateur-séquestre ou une autre personne aux fonctions similaires; ou iii) devient insolvable ou présente une demande de redressement à un tribunal en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies du Canada* (L.R.C. 1985, ch. C-36), telle que modifiée, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou d'une loi locale comparable (situations désignées collectivement ou individuellement comme étant des « actes d'insolvabilité »).

En cas de résiliation résultant d'un acte d'insolvabilité, tous les droits du bénéficiaire en matière de propriété intellectuelle et tous ses droits de propriété afférents aux extrants du projet obtenus au moyen des fonds du Centre et dans le cadre de la réalisation des objectifs du projet seront réputés avoir été automatiquement transférés au Centre à la date précédant immédiatement l'acte d'insolvabilité réel.

A33. Non-renonciation

Aucune renonciation à quelque disposition du présent accord n'est réputée constituer une renonciation à toute autre disposition (qu'elle soit similaire ou non). Une telle renonciation n'est pas contraignante et ne lie la partie que si cette dernière atteste par écrit sa renonciation.

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

Aucun défaut, de la part de l'une quelconque des parties, d'exercer tout droit en vertu du présent accord et aucun retard à le faire ne constitue une renonciation audit droit, pas plus qu'un exercice ponctuel ou partiel dudit droit n'empêche tout autre exercice ou tout exercice ultérieur de ce droit ni de tout autre.

A34. Sexospécificité

Le Centre s'emploie à promouvoir l'égalité entre les sexes ainsi qu'à généraliser la prise en compte des questions sexospécifiques à toutes les étapes de sa programmation. Dans le cadre des travaux réalisés, le bénéficiaire fera tout en son pouvoir pour s'assurer que les questions sexospécifiques sont dûment prises en compte dans ses travaux ainsi que dans les activités et les rapports relatifs au projet.

A35. Langue

Les parties ont exigé que le présent accord ainsi que tous les avis et toutes les autres communications qui y ont trait soient rédigés en français. The parties have requested that this Agreement and all notices or other communications relating thereto be drawn up in French.

A36. Modification

Le présent accord ne peut être modifié que si le Centre et le bénéficiaire y consentent par écrit.

A37. Contreparties, signatures et livraison

Le présent accord peut être signé par les parties en plusieurs exemplaires, dont chacun, lorsqu'il est ainsi exécuté, est réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constitue un (1) seul et même accord. Le présent accord est considéré comme dûment exécuté lorsque toutes les parties ont signé un exemplaire identique, nonobstant le fait que toutes les signatures peuvent ne pas figurer sur le même exemplaire. Le présent accord et ceux qu'il prévoit peuvent être signés par télécopie ou signature électronique, transmis par courriel ou par télécopie, et lient toutes les parties comme s'ils portaient une signature originale et étaient livrés en personne.

A38. Maintien en vigueur

Toutes les déclarations, garanties, exonérations, indemnisations et obligations de faire rapport que prévoit le présent accord demeurent en vigueur après la date de fin de contrat.

A39. PME – Protocole relatif à l'utilisation abusive des fonds fiduciaires du PME

Le Centre doit suivre le Protocole de politiques et de communications relatif à l'utilisation abusive des fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), qui peut être modifié de temps à autre (le « Protocole »). L'expression « utilisation abusive » est définie dans le Protocole. Par ailleurs, le bénéficiaire confirme que le Centre lui a fourni une copie du Protocole, et le Centre fournira au bénéficiaire toute version modifiée du Protocole, telle que fournie au Centre par le PME.

Par conséquent, le bénéficiaire :

Partie 2

Conditions générales de l'accord de subvention

- a) convient que le Centre est autorisé à communiquer toute allégation crédible d'utilisation abusive des fonds du Centre au Secrétariat ou au Conseil du PME, au gouvernement du pays en développement dans lequel s'effectue le travail ainsi qu'à tout bailleur de fonds actif dans le pays;
- b) comprend et reconnaît que le Centre n'assume aucune responsabilité quant à la façon dont les parties à qui est faite cette divulgation utilisent ou divulguent davantage les renseignements;
- c) reconnaît que le Conseil du PME peut communiquer une déclaration publique sur l'utilisation abusive des fonds du Centre et qu'une telle décision est laissée à la discrétion du Conseil du PME.